



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-023 du - 4 SEP. 2012

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0026 relative à la **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Fontaines, située sur la commune de Mézières-sur-Seine, dans le département des Yvelines**, reçue le 31 juillet 2012 et considérée complète le 14 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 22 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble pour personnes âgées, de logements diversifiés, d'équipements, de services et/ou de commerces de proximité, créant une surface plancher totale de l'ordre de 36 200 m² ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'une surface totale d'environ 8 hectares, actuellement occupé en majeure partie par des friches, boisements, prairies, vergers et jardins, ainsi que par une entreprise industrielle en activité ;

Considérant que le projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé en 1991 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de construction seront susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, pollutions accidentelles, etc.), en particulier sur les secteurs proches des habitations ;

Considérant que le projet sera susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols et que des mesures de gestion des eaux de ruissellement et de protection de la qualité de l'eau seraient notamment nécessaires ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées aux trafics routiers et ferré, et notamment la voie ferrée, l'autoroute A13, la route départementale

RD113, et que des mesures garantissant des niveaux sonores nocturnes acceptables à l'intérieur des bâtiments seraient nécessaires ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier qui pourra avoir des incidences notamment sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet, situé dans le périmètre de protection de 500 mètres d'un monument historique classé, l'église Saint-Nicolas de Mézières-sur-Seine, sera susceptible d'avoir des incidences sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que les sols de la ZAC sont susceptibles d'être pollués, du fait d'une entreprise industrielle en activité, implantée sur le site, et de deux anciennes activités potentiellement polluantes, situées à proximité et ayant pu impacter les sols de la ZAC ;

Considérant que le projet, situé en grande partie sur des espaces naturels ou agricoles, et en bordure du bois des Fondis, sera susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité présente ;

Décide :

Article 1er

Le projet de **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Fontaines, située sur la commune de Mézières-sur-Seine, dans le département des Yvelines**, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.T.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)